

Gouvernement du Québec

Décret 207-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2015 prévoit d'étendre à l'ensemble des régions les services de transferts d'entreprises par le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional prévoit octroyer une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), soit 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 2 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, pour appuyer et accompagner les cédants et les repreneurs d'entreprises du Québec, actuels et futurs, dans la préparation d'un transfert d'entreprise sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 6 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), soit 1 600 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et 2 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, pour appuyer et accompagner les cédants et les repreneurs d'entreprises du Québec, actuels et futurs, dans la préparation d'un transfert d'entreprise sur le territoire québécois, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64659

Gouvernement du Québec

Décret 208-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 876-2008 du 10 septembre 2008, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon, lequel a été signé le 18 septembre 2008;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre cet accord à jour et de l'enrichir;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64660

Gouvernement du Québec

Décret 209-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration portant sur la francophonie canadienne

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones et acadiennes, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le Québec et le Yukon entretiennent des relations en matière de francophonie canadienne depuis 2004 et reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon souhaitent signer la Déclaration portant sur la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Déclaration portant sur la francophonie canadienne, qui sera substantiellement conforme au projet de déclaration joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64661

Gouvernement du Québec

Décret 210-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord»

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie planifie, organise et dirige l'action à l'étranger du gouvernement ainsi que celle de ses ministères et organismes et coordonne leurs activités au Québec en matière de relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, la ministre des Relations internationales et de la Francophonie a également la responsabilité des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes;